



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2023-0216

portant autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'un
aménagement hydro-électrique sur le ruisseau de l'Arc

secteur Arc 2000

commune de Bourg-Saint-Maurice

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-56, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article R1336-7 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à la création d'une réserve en eau à des fins d'enneigement du 22 mai 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-064 du 18 février 2011 ;
- Vu** la demande en date du 17 mars 2022 et déclarée complète le 28 juin 2022, présentée par la société ADS en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du ruisseau de l'Arc sur la commune de Bourg-Saint-Maurice pour la création et l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique destinée à produire de l'énergie électrique et utilisant des aménagements existants, en partie, pour la production de neige de culture, en dehors des périodes de production ;

- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** les avis des services consultés ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 août 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur daté du 13 février 2023, remis au préfet le 14 février 2023 suite à l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 décembre 2022 au 24 janvier 2023 inclus ;
- Vu** les remarques du pétitionnaire en date du 27 mars 2023, transmises dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté ;
- Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique d'une puissance brute de l'ordre de 648 kW qui utilise, en partie, les installations existantes relatives à la production de neige de culture dans l'objectif de produire de l'énergie renouvelable estimée à 1,8 GWh par an afin de la revendre à un opérateur ou pour de l'autoconsommation ;
- Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;
- Considérant** que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté satisfera aux exigences de la vie biologique du torrent de l'Arc dans son tronçon court-circuité par l'aménagement ;
- Considérant** que les impacts résiduels sur la faune aquatique sont négligeables et ne nécessitent pas la réalisation de mesures compensatoires ;
- Considérant** que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, elle répond notamment aux dispositions des articles L311-5 et L100-1 du de Code de l'Énergie ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Considérant** les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi présentées au dossier sont proportionnées aux impacts ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation peut être délivrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1. Autorisations

1.1. Permissionnaire :

La société d'Aménagement du Domaine Skiable des Arcs / Peisey-Nancroix Vallandry (ADS) – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau de l'Arc pour la réalisation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice - Les Arcs, destinée à produire de l'énergie électrique en autoconsommation ou dans le but de la revendre à un opérateur .

1.2. Autorisation de disposer de l'énergie :

La présente autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de de réaliser les travaux de la centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont mentionnées dans le tableau ci-contre :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9) : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à	Autorisation

	<p>1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p> <p>Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5) dénommé "le débit".</p>	
2.2.1.0	<p>2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</p>	Déclaration

	(D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.5.0	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

1.3. Puissance autorisée :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 648 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de 445 kW.

Le productible annuel est estimé, en moyenne à **1,8 GWh par an**.

Titre 2 : Description de l'aménagement autorisé

Article 2. Caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques de l'aménagement sont listées dans le tableau ci-contre :

Cote d'exploitation du plan d'eau de la prise d'eau	2265 m NGF
Cote de rejet dans les deux bras du torrent des Moulins (restitution aval) :	1824 m NGF
Cote de l'usine (dalle)	1829 m NGF
Hauteur de chute maximale :	436 m
Débit d'entonnement maximal :	150 l/s
Débit réservé :	15 l/s (débit fixé dans l'AP 2011-064)

Diamètre intérieur de la conduite :	400 mm Tronçon amont (jusqu'à la retenue) 250 mm Tronçon aval (de la retenue à l'usine)
Longueur de la conduite	780 m tronçon amont 2350 m tronçon aval
Puissance Maximale Brute :	648 kW
Puissance installée (estimée) :	445 kW
Produit Hmax x De	105,25

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3. Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de la prise d'eau existante est constitué :

- D'un seuil béton transversal arasé à la cote 2265 m NGF69 d'une hauteur de 1,10 m ;
- D'une vanne à batardeau manuelle de largeur 0,60 m en rive gauche ;
- D'une grille latérale en rive gauche ;
- En berge rive gauche, un regard maçonné équipé :
 - D'un petit seuil déversant assurant la priorité de restitution du débit réservé ;
 - D'une vanne manuelle de sectionnement.

Les équipements constituant la prise d'eau pré-existent à la présente autorisation et permettent d'assurer d'autres usages. Ils seront améliorés comme suit :

- Découpe sur 60 cm de largeur du seuil béton déversant ;
- Remplacement de la vanne batardeau existante (largeur 0,6 m), par une vanne levante automatique de largeur 1,20 m (type vanne wagon ou vanne batardeau) ;
- Elargissement du pertuis existant : dimensions 2,5 m x 0,75 m
- Reprise du plan de pré-grilles d'entrefer 10 cm de dimension 2,5 m x 0,75 m
- Ajout d'un plan de grilles incliné d'entrefer 15 mm de dimension 2,5 m x 0,9 m ;
- Ajout en berge d'un dégrilleur incliné, type râteau à chaîne avec une goulotte de défeuillage ;
- Ajout d'un bassin de mise en charge ;
- Ajout d'un local vanne de tête : une vanne de tête et une ventouse sur chaque départ ;

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la prise d'eau n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositifs de chasse et de décharge

Une vanne de chasse est positionnée sur la prise d'eau afin de laisser transiter le transport solide en crue. Elle est actionnable afin de permettre la réalisation des opérations de dégravement.

La prise d'eau est équipée d'un dispositif de piège (dessableur ou piège à cailloux) munis d'une vanne de chasse spécifique permettant de restituer les sédiments au cours d'eau.

En cas de dysfonctionnement (ou arrêt) de la centrale hydroélectrique ou d'un débit entrant supérieur au débit maximum turbinable, un déversement se produira sur la prise d'eau. En cas de besoin et en fonction des débits, la vanne de chasse sera ouverte afin de laisser transiter les matériaux qui proviennent de l'amont.

Article 5. Caractéristiques de la conduite forcée

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la conduite forcée n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement.

Article 6. Prescriptions générales

La réalisation des travaux et l'exploitation de l'aménagement respectent les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 1.2.

Article 7. Prescriptions relatives aux débits dérivés et au débit réservé

7.1. débit maximal dérivé dans le cours d'eau

Le débit maximal de la dérivation est constitué du débit maximal alloué à l'usage hydroélectrique fixé à 150 l/s.

7.2. débit réservé

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, **n'est pas inférieur à 15 l/s ou est égal au débit du cours d'eau si celui-ci est inférieur.**

Ce débit est assuré par un dispositif fiable et contrôlable dès lors que des dérivations sont effectuées, et dès que l'installation est mise en service. Il doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du torrent, ainsi que l'alimentation en eau potable.

Un moyen permettant une surveillance, à distance et quotidienne, de son bon fonctionnement par le gestionnaire de l'ouvrage sera mis en oeuvre.

Pour un contrôle extérieur aisé, le niveau d'eau minimal de la retenue amont permettant la délivrance du débit réservé est indiqué par la mise en place d'une échelle limnimétrique (niveau correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique) ou d'un repère fixe. Afin de s'assurer que l'orifice n'est pas partiellement obstrué, le dispositif de contrôle est complété par un système rustique de contrôle visuel du point de chute du débit réservé sur l'aval de l'ouvrage (marquage visuel du point de chute).

Le pétitionnaire transmet avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats des suivis écologiques et hydrologiques demandés dans le présent arrêté.

La régulation des débits dérivés pourra être assurée par le pilotage automatisé du niveau de la retenue amont.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisibles pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur entretien et conservation.

Les modalités de lecture et de contrôle du débit réservé sont affichées à proximité de la prise d'eau de façon claire et lisible pour les usagers du cours d'eau dans un délai n'excédant pas 2 mois après la validation par le service de contrôle dudit dispositif.

7.3. mesures des débits

Le permissionnaire enregistre et tient à disposition du service de contrôle les valeurs de débit dérivé instantané de son aménagement, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

A cette fin, il est autorisé de déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection. La courbe de l'évolution de la puissance en fonction du débit turbiné devra alors être étalonnée lors des essais.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 8. Communication pour validation des plans d'exécution

Le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue comprenant en outre les profils en longs et coupes de la vanne de dégravage, le dispositif de restitution du débit réservé prescrit en application de l'article 7 précédent et selon les modalités décrites à l'article 7.2. ;
- les plans détaillés de l'usine et du dispositif de restitution au ruisseau de l'Arc.

Ces plans et études seront transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau et pour information à l'Office français de la biodiversité (OFB), au moins deux mois

avant le commencement des travaux. L'absence de réponse après expiration du délai vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux.

Article 9. Exécution des travaux – contrôles – récolement

9.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Dans la mesure du possible, les travaux en rivière ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- Les travaux en rivières ne sont pas réalisés entre le 15 octobre et le 30 avril ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée ou matérialisée sur le terrain ;

Le permissionnaire respectera les prescriptions suivantes, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0 :

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sont ensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation.

9.2. Fin du chantier, condition de mise en service et récolement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations et de ne pas retarder leur mise en service, le service instructeur peut délivrer un quitus temporaire sous réserve de disposer de suffisamment d'éléments permettant de garantir que la mise en service de l'installation ne remet pas en cause les intérêts mentionnés au L.181-3 du code de l'environnement et notamment que le débit réservé sera maintenu en permanence en aval de la prise d'eau et que les ouvrages ne présenteront pas de risques pour les personnes et les biens. Dans ce cas de figure, le procès verbal de récolement vaut quitus définitif.

Titre 4 : Dispositions particulières relatives à l'évitement et à la réduction des impacts

Article 10. Mesures d'évitement, de réduction

10.1. Mesures d'évitement

Mis à part les travaux réduits de pose du canal de fuite, le projet utilisera des infrastructures existantes : prise d'eau des Plagnettes, réseau neige et salle des machines de Pré-Saint-Esprit.

10.2. Mesures de réduction

MR1 - Prévention de la pollution :

Les eaux prélevées sur la prise d'eau des Plagnettes passeront préalablement par un processus de décantation et de filtration afin d'en retirer les matières en suspension. Les eaux turbinées et rejetées par le canal de fuite au lieu-dit de Pré-Saint-Esprit seront ainsi d'une turbidité très faible. De plus, le déversoir en enrochements secs, à l'aval du canal de fuite, préviendra toute augmentation de la turbidité liée au rejet dans le ruisseau de l'Arc, mais aussi tout affouillement du lit mineur du cours d'eau.

MR2 - Concertation avec les agriculteurs :

Préalablement aux travaux, une réunion de concertation aura lieu avec les agriculteurs locaux, afin de s'assurer de la bonne cohabitation entre les engins circulant sur le chantier et les troupeaux qui pâturent à proximité.

MR3 - Préconisation liées au rejet des eaux turbinées :

Pour éviter l'affouillement de berges ou du fond du lit mineur, des blocs seront disposés en sortie de la conduite de rejet.

MR4 – Amélioration du transit sédimentaire – chasses régulières :

Une vanne de chasse plus large et automatisée sera mise en place afin de remplacer les curages mécaniques réguliers des sédiments accumulés dans la prise d'eau de Plagnettes dans l'objectif de rétablissement du transit sédimentaire au droit de la prise d'eau.

MR5 – Revégétalisation des espaces remaniés :

Les espaces remaniés par le projet seront revégétalisés au terme de travaux à l'aide d'un mélange de graines adaptées au site. Cette revégétalisation doit permettre de favoriser une intégration rapide du projet dans le paysage, mais aussi de remettre à disposition des agriculteurs les espaces du projet dédiés au pâturage.

MR6 – Rédaction d'un cahier des clauses environnementales :

Le projet sera encadré par un Cahier des Clauses Environnementales (CCE). Il a pour vocation première d'informer les personnes travaillant sur le chantier des enjeux environnementaux et de les obliger à les respecter sous peine d'amende.

10.3. Mesures de compensation

Du fait de l'utilisation d'aménagements existants, les travaux et l'exploitation hydroélectrique du ruisseau de l'Arc ne produisent pas d'impact résiduel sur les milieux naturels, l'aménagement et son exploitation ne nécessitent pas la réalisation de mesures compensatoires.

10.4. Mesures de réduction par rapport au périmètre de captage eau potable

Dans le respect des prescriptions fixées à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant déclaration d'intérêt public pour l'instauration des périmètres de protection des captages de Froide Fontaine et Pré Saint-Esprit, en phase travaux, une attention particulière sera accordée à la prévention des risques de fuites accidentelles d'hydrocarbures des engins de chantier, tel que cela est exigé par l'article 8.2 pré-cité. Cela inclut l'interdiction de stationnement des véhicules motorisés au sein des périmètres de protection rapproché, en dehors des zones prévues à cet effet et pourvues d'équipements spécifiques (aires étanches, séparateur à hydrocarbure, fosses de rétention...).

Article 11. Mesures d'accompagnement et de suivi

11.1. Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur 10 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+5 et N+10), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur les stations de l'état initial.

Un bilan et une synthèse critique de ce suivi sont remis au plus tard l'année N+2, N+6 et N+11, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 11 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration au plus tard le 31 décembre de chaque année à compter de la mise en service.

11.2. Suivi des impacts sur la ressource en eau

sans objet

11.3. Mesures relatives à l'atténuation des nuisances sonores :

La centrale hydroélectrique est le bâtiment dans lequel les eaux sont turbinées et où la force motrice est transformée en électricité alimentant le réseau de l'opérateur.

Ce bâtiment sera insonorisé dans l'objectif à minima d'être conforme à l'article R1336-7 du code de la santé publique en matière d'émergence sonore. L'atteinte effective de cet objectif sera validée par un procès verbal attestant de l'absence de nuisance sonore lors d'un fonctionnement à pleine puissance de l'aménagement. Ce procès verbal sera transmis au service en charge du contrôle dans les pièces à fournir pour le récolement de l'ouvrage, sauf si les débits dans le cours d'eau n'ont pas permis d'atteindre la puissance nominale de l'aménagement, dans ce dernier cas il sera transmis l'année N+1.

Titre 6 : Exploitation de l'aménagement

Article 12. Chasses de dégrèvement et continuité hydraulique

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage et de dégravage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant à l'amont de la prise d'eau soit suffisant pour la mobilisation des matériaux. Elles sont réalisées préférentiellement lors des forts débits liés à la fonte. Si le permissionnaire constate un engrèvement de la prise d'eau en dehors de cette période, il peut procéder à une chasse à titre exceptionnel, après avoir transmis à l'OFB et au service en charge de la police de l'eau, une information justifiant cette opération. Cette information comprend les données et photos prouvant la nécessité de la chasse. L'absence de réponse du service en charge de la police de l'eau, sous quinze jours, vaut accord.

L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible, en dehors de la période comprenant le frai jusqu'à l'émergence des alvins de la truite Fario, soit en dehors de la période située entre le 15 octobre et le 31 mars.

En cas de dysfonctionnement (arrêt) de la centrale hydroélectrique. Le débit passera par-dessus le seuil de la prise d'eau. En cas de besoin et en fonction des débits, la vanne de dégravage sera ouverte.

Article 13. Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Les matériaux d'origine naturelle prélevés lors de l'opération d'entretien seront rechargés dans le lit en aval de la prise d'eau.

Article 14. Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15. Dispositions spécifiques liées à préservation de la sécurité des biens et des personnes

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 16. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **35 ans** à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 17. Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 18. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 19. Redevances

- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

- Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est partagée de la manière suivante :

- Commune de Bourg-Saint-Maurice : 100 %.

Article 20. Caractère précaire de l'autorisation

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22. Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter son aménagement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 23. Transfert de l'autorisation

Le préfet est informé de tout transfert de la présente autorisation préalablement au transfert, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 24. Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 25. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à minima le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou pour une période supérieure à 2 ans.

Article 26. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 27. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 29. Voies et délais de recours

I.- Par application des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 30. Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pour une durée de quatre mois.

Une copie est déposée en mairie de Bourg-Saint-Maurice pour y être consultée et affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Pendant les travaux, le bénéficiaire assure l'affichage de la présente autorisation sur les zones de chantier de manière visible.

Article 31. Exécution et notification

Le Maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 17 AVR. 2023

Le préfet,

par délégation, Le directeur départemental des territoires,



Xavier AERTS

